

## Arrêt

n° 76 037 du 28 février 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), prise le 21 septembre 2011 et notifiée le 14 octobre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 30 mai 2007. Elle a introduit une demande d'asile le 31 mai 2007 et une annexe 26 lui a été délivrée le même jour.

1.2. Le 31 juillet 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 29 novembre 2007, l'intéressée s'est vue notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Le 22 février 2008, la requérante a sollicité une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 16 mai 2008.

1.4. Le 13 mars 2008, par un arrêt n° 8 641, le Conseil de céans a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

1.5. Par courrier recommandé en date du 25 mai 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 18 septembre 2008. Cette demande a été actualisée à plusieurs reprises.

1.6. Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

*La requérante sollicite un séjour de trois mois (sic) sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui entraînerait, un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquate (sic) dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjour (sic).*

*Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi en vue de se prononcer sur les troubles de santé invoqué (sic) par la requérante. Dans son avis médical rendu le 07/09/2011, il affirme qu'il ressort de l'ensemble des pièces médicales transmises par la requérante qu'elle présente un syndrome de stress post-traumatique, des malformations gynécologiques et une insuffisance aortique. Ces pathologies sont traités (sic) par prise d'un traitement médicamenteux et nécessitant (sic) un suivi cardiologique, psychiatrique et gynécologique.*

*Des recherches ont été effectuées par le médecin de l'Office des Etrangers afin de s'assurer de la disponibilité du traitement médicamenteux ainsi que de la prise en charge de ce type de pathologie en Guinée si nécessaire. Les sites<sup>1</sup> attestent que de nombreuses institutions hospitalières, notamment au CHU de Conakry, disposant (sic) des services spécialisés en cardiologique (sic) psychiatrique (sic) et gynécologique (sic) et pouvant (sic) prendre en charge ce type de pathologie en Guinée. Le site [www.lediam.com](http://www.lediam.com) nous informe également (sic) la disponibilité des soins médicamenteux requis pour la pathologie dont il (sic) souffre. Sur base de ces informations et vu que la requérante peut voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'un retour au pays d'origine est possible.*

*Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient (sic) ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, la Guinée.*

*Quant à l'accessibilité des soins, le site Internet « Social Security Online<sup>2</sup> » nous apprends que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et (sic) les prestations familiales. La requérante est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des Etrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'elle ne pourrait exercer une activité rémunérée adaptée à son état physique au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Notons qu'après 6 mois de souscription au régime de protection sociale via le travail, elle pourra en outre bénéficier des avantages de cette protection de plein droit si des difficultés devaient subvenir (sic). Les soins sont donc disponibles et accessible (sic).*

*Le rapport du médecin de l'OE est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine sont au dossier administratif.*

*Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour leur (sic) vie ou leur (sic) intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans leur (sic) pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.*

*Dès lors les arguments étrangers au domaine médical invoqués par la requérante, ne peut (sic) être apprécié (sic) dans le cadre de la présente demande. L'intéressée peut toujours les faire valoir dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (sic).*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné (sic) la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981) tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (MB du 29 août 2008), par laquelle il lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

**Raison de cette mesure :**

*L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il (sic) n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (sic)) ».*

**2. Exposé du moyen.**

**2.1. La partie requérante prend un moyen unique pris « de la violation de :**

- articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;
- l'erreur manifeste d'appréciation ;
- article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- du principe de confiance légitime ;
- de devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause comme composante du principe général de bonne administration ».

Elle rappelle en substance la motivation de la décision entreprise qui, selon elle, est insuffisante et inadéquate et estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et, partant, violé l'article 3 de la CEDH.

Elle produit en annexe du recours des attestations médicales récentes en vue d'établir l'actualité de la pathologie de la requérante ainsi que son intérêt au présent recours.

2.2. Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante entend rappeler qu'il incombe à la partie défenderesse de s'assurer de l'accessibilité des soins pour la requérante conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Elle renvoie en effet à de nombreux arrêts du Conseil d'Etat dont il ressort selon elle qu'il appartient à la partie défenderesse de vérifier si la requérante peut bénéficier d'une assurance maladie, si les soins sont effectivement accessibles financièrement et si, en cas de retour, la requérante accèdera à des soins médicaux convenables.

Elle observe quant à ce que le docteur [A.] soulignait dans l'attestation médicale du 3 décembre 2009 la mauvaise situation financière de la requérante. Elle ajoute que la difficulté d'accéder aux soins et aux médicaments pour les personnes sans ressources ressort des extraits du rapport de l'OSAR d'octobre 2010 ainsi que des articles publiés sur les sites internet [www.santetropicale.com](http://www.santetropicale.com) et [www.alpha-conde.info.actuc.aditelsoft.com](http://www.alpha-conde.info.actuc.aditelsoft.com), visés dans la première branche du moyen. Elle relève que la partie défenderesse est restée en défaut d'examiner l'accessibilité des soins quant à ce.

Elle relève que la motivation de la décision entreprise énonce « *qu'après 6 mois de souscription au régime de protection sociale via le travail, elle pourra en outre bénéficier des avantages de cette protection de plein droit si des difficultés devaient subvenir (sic)* » et partant, s'interroge quant à la période de recherche d'emploi ainsi qu'aux six premiers mois de travail, dès lors qu'il appert du dossier médical de la requérante qu'un traitement régulier est nécessaire et ne peut être interrompu et que de surcroît celui-ci ne peut avoir lieu en Guinée.

**3. Discussion.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, l'étranger « qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjournner dans le Royaume au ministre ou à son délégué ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il ressort de la demande d'autorisation de séjour évoquée au point 1.5. du présent arrêt que la requérante a exposé qu'elle « *ne dispose d'aucun titre de voyage tout comme elle ne dispose point de moyens qui lui permettraient de se payer le voyage pour aller chercher un visa dans son pays d'origine et encore moins ceux de se payer les traitements médicaux indispensables durant son séjour ou pendant les démarches dans son pays. [...] Si elle tentait de retourner dans son pays, elle exposerait sa vie par la rupture du traitement tant médical que psychologique dont elle a toujours besoin* ».

Le Conseil observe que s'agissant de l'accessibilité des soins, la décision querellée énonce : « *Quant à l'accessibilité des soins, le site Internet « Social Security Online<sup>2</sup> » nous apprends que la Guinée dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles et les prestations familiales. La requérante est en âge de travailler et ni le médecin de l'Office des Etrangers ni son médecin traitant n'ont émis une quelconque objection à ce propos. Rien n'indique donc qu'elle ne pourrait exercer une activité rémunérée adaptée à son état physique au pays d'origine en vue de subvenir à d'éventuels frais médicaux. Notons qu'après 6 mois de souscription au régime de protection sociale via le travail, elle pourra en outre bénéficier des avantages de cette protection de plein droit si des difficultés devaient subvenir (sic).* ».

Il appert du dossier administratif et plus particulièrement des informations issues du site internet « *Social Security Online* », auxquelles fait référence la décision attaquée, que le régime de sécurité sociale guinéen offre une protection contre les risques de maladies « *aux personnes salariées, y compris les salariés agricoles ainsi que les employés de maison* » et permet aux « *personnes assurées depuis au moins 6 mois consécutifs* » d'adhérer au régime. En outre, s'agissant des « *conditions d'admissibilité* », il est précisé que pour pouvoir bénéficier des « *prestations maladies en espèces ainsi que des avantages médicaux* », la personne assurée doit avoir travaillé au moins 3 mois dont 18 jours ou 120 heures par mois.

Il résulte de ces informations que les prestations en nature ne sont dispensées qu'aux personnes répondant à certains critères de prestations de travail. Or, la requérante est sur le territoire belge depuis

2007, en sorte qu'elle ne peut d'emblée, dès son retour sur le territoire guinéen, bénéficier des prestations offertes par le régime de sécurité sociale guinéen, telles que décrites dans les documents figurant au dossier administratif et auxquels s'est référé la partie défenderesse décision attaquée pour conclure à l'accessibilité des soins.

Force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse ne se prononce à aucun moment et d'aucune manière sur la question de savoir si les possibilités de traitement indiquées dans sa décision sont « *suffisamment accessibles* » à la requérante, ou, en d'autres termes, si, compte tenu de sa situation individuelle, cette dernière aura un accès suffisant aux soins médicaux dispensés par le système de santé guinéen.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse réfute cette seconde branche en ses termes : « *Concernant la possibilité de traitement dans le pays de retour, la partie défenderesse a procédé à certaines recherches – outre celles déjà effectuées par le médecin fonctionnaire – et a légitimement pu conclure, sur cette base que, compte tenu de la situation de la partie requérante, un accès au traitement dans le pays d'origine était possible. A cet égard, il y a lieu de constater que la partie requérante se contente d'affirmer qu'un accès au traitement dans le pays d'origine n'est pas établi mais n'apporte pas le moindre élément de preuve objective pour contester in concreto les conclusions de la partie défenderesse.* ». Le Conseil estime que ce développement n'est pas de nature à énerver le constat tel qu'établi ci-dessus.

En conséquence, il appert que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante au regard du prescrit de 9 *ter*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, de sorte que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.4. Partant, la seconde branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique pris qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), prise le 21 septembre 2011, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme. C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE